

Convention de compte courant d'associé

Entre les soussignés :

- la Société d'économie mixte Sud-Développement, au capital de 8 965 000 €, dont le siège est à Delle, 8 place Raymond Formi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le numéro 752 504 670 00015, représentée par M. Christian RAYOT, agissant en qualité de président-directeur général, dénommée ci-après « la SEM »,

d'une part,

et

- la Communauté de communes du Sud-Territoire, représentée par M. Pierre OSER, premier vice-président en exercice, à ce habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020, ci-après dénommée « la CCST,

d'autre part.

Après avoir été rappelé que :

La CCST, qui détient 61,35% du capital de la SEM, souhaite, sur la demande de celle-ci, lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, une avance en compte courant d'associé dans les conditions définies ci-après.

La présente convention, intervenant entre la SEM et l'un de ses administrateurs, est consentie, conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, sous réserve d'une délibération concordante du conseil d'administration de la SEM lors de sa réunion programmée le

La présente convention a été approuvée le 6 février 2020 par l'assemblée délibérante de la CCST, et fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de la SEM lors de sa réunion du

2020, exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, de sa durée et des conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SEM d'une avance en compte courant destinée à renforcer la trésorerie de la SEM et à financer ses activités propres. Il ressort en effet du plan d'affaires de la SEM que les projets en cours supposeront des décaissements qui ne pourront être couverts qu'à terme par l'augmentation de capital en cours. Dans ces conditions,

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 090-249000241-20200206-2020_01_18-DE

afin d'éviter à la SEM d'avoir recours à des découverts bancaires coûteux, la CCST dispose de la possibilité de lui consentir une avance en compte courant d'associé.

Article 2 : Nature et montant de l'avance

La CCST verse à la SEM, en numéraire, la somme de 550 000 € (cinq cent cinquante mille euros) à titre d'avance en compte courant d'associé, au premier trimestre 2020. Cette somme sera inscrite au nom de la CCST en compte courant dans les livres de la SEM.

La C.C.S.T. opérera le versement en deux tranches :

- la première, de 290 000 €, à la signature des présentes ;
- la seconde, de 260 000 €, avant le 31 mars 2020.

Article 3 : Durée

De convention expresse entre les parties, la CCST s'engage à maintenir l'avance définie à l'article 2 pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à la CCST, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

Article 5 : Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 3, et de façon tout-à-fait exceptionnelle, la CCST pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 2, avant la fin de la période définie à l'article 3, après accord du Conseil d'administration de la SEM.

La demande, dûment motivée, devra être adressée à la SEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SEM pourra rejeter cette demande si la situation de trésorerie de la Société le justifie.

Article 6 : Transformation en augmentation de capital

Au terme de la période définie à l'article 3, ou par anticipation, sur proposition du conseil d'administration de la SEM et après délibération du Conseil communautaire de la CCST, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance exigible sur la société).

Dans tous les cas, cette transformation en augmentation de capital ne doit pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SEM au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, soit 85%.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 090-249000241-20200206-2020_01_18-DE

Article 7 : Rémunération

Eu égard à l'objet de l'avance, celle-ci est consentie par la CCST à titre gratuit.

Fait à Delle le février 2020, en deux exemplaires

Pour la SEM,
Le président-directeur général,

Pour la CCST
Le premier vice-président,

Christian RAYOT

Pierre OSER